

## PROJET DE LOI N° 6181 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 8 SEPTEMBRE 2003 SUR LA VIOLENCE DOMESTIQUE

**Avis de l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA)<sup>1)</sup>**

---

NB : Le présent avis concerne uniquement l'article 7 du projet de loi et son implication sur la médiation pénale.

### **Le projet de loi élargit le champ de la médiation pénale**

Jusqu'à présent, le recours à la médiation pénale est exclu dans des situations où auteur et victime cohabitent. La loi du 8 septembre 2003 stipule à ce sujet : « Toutefois, le recours à la médiation pénale est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite » (Article 24 [5] ).

Le projet de loi n° 6181 prévoit de lever cette restriction et d'élargir le champ de la médiation pénale en permettant au procureur d'Etat de recourir à la médiation même dans le cas de violence domestique.

### **Par rapport à cette modification proposée, l'ALMA est d'avis que :**

- 1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.**
- 2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique<sup>2)</sup>), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites.**

Pour expliquer la position de l'ALMA résumée ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur les aspects suivants :

- **Certaines prémisses doivent être remplies pour qu'une médiation puisse être efficace**

Il est vrai que le système pénal n'est pas toujours en mesure de fournir des réponses adéquates dans des situations de violence conjugale ou domestique. Dans les commentaires aux articles, le projet de loi cite à ce propos le cas de figure où les personnes concernées choisissent de continuer à cohabiter et où elles refusent de se présenter devant le tribunal (ad article 7).

Faut-il alors orienter ces personnes vers la médiation ?

Il est reconnu aujourd'hui que la médiation présente un réel potentiel en matière de pacification des conflits et de transformation de comportements.

Toutefois, la médiation ne saurait être appliquée à toute situation. Pour qu'elle puisse être efficace, il convient de se rappeler quelques principes fondamentaux de la médiation. Tout d'abord, la médiation est une procédure volontaire et elle suppose que les personnes se trouvent dans une position d'égalité pour négocier leurs solutions. Il appartient au médiateur de s'assurer que les personnes participent librement au processus, sans subir des pressions, et de palier à des légères inégalités qui peuvent exister entre les médiés, par exemple, au niveau de leur capacité d'expression.

Si le médiateur constate un grand déséquilibre entre les médiés, il doit vérifier si la médiation peut avoir lieu. Or, dans des situations où le recours à la violence est structurel et non contextuel, l'asymétrie entre les personnes est telle, que la médiation n'est pas appropriée.

Nous entendons par violence contextuelle un geste isolé dans un contexte donné (réaction unique face à une situation jugée insupportable). Nous parlons par contre de violence structurelle, lorsque nous sommes face à un ensemble de comportements et d'attitudes qui ne résultent pas d'une perte de contrôle, mais qui constituent au contraire un moyen pour dominer l'autre personne et pour affirmer son pouvoir sur elle. La violence est alors inhérente à la relation entre ces personnes. Il est entendu qu'elle peut s'exercer sur le plan physique, psychologique, verbal, sexuel ou économique.

#### ▪ **Les enjeux de la médiation pénale dans le cadre légal luxembourgeois**

Au Luxembourg, la médiation pénale a été instaurée comme une alternative aux poursuites. Face à une infraction pénale, le procureur d'Etat peut décider soit 1) de poursuivre l'instruction et d'amener l'affaire devant un tribunal, soit 2) de recourir à une médiation, soit 3) de classer l'affaire.

Lorsqu'un dossier est envoyé en médiation, le but recherché est que les parties trouvent elles-mêmes un accord et qu'il n'y ait donc pas lieu d'amener l'affaire devant le juge. Cette situation peut constituer un véritable enjeu pour les personnes qui décident de s'engager dans un processus de médiation. Pour l'auteur d'une infraction, la médiation peut ainsi constituer un moyen d'échapper à une sanction pénale dans le cadre de l'accord global trouvé en médiation.

Or, le cadre légal d'autres pays ne positionne pas la médiation pénale comme une alternative aux poursuites, mais comme complémentaire aux poursuites.

En décembre 2010, lors d'une conférence publique organisée par le Centre de Médiation et l'ALMA en collaboration avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, Mme Christine Mahieu, juriste belge et administratrice de Mediante asbl, a présenté le cadre légal de la médiation pénale chez nos voisins belges. Suite à l'adoption de la loi du 22 juin 2005 en Belgique, la médiation pénale peut intervenir à tous les stades de la procédure et permettre :

- des échanges d'informations et/ou la négociation d'engagements personnels susceptibles d'apporter clarification et apaisement ;
- la négociation d'une forme de réparation ou de dédommagement ;
- l'expression d'émotions dans des faits graves où la réparation au sens strict n'est pas concevable ou ne suffit pas<sup>3)</sup>.

Comme elle ne se substitue pas aux poursuites pénales, elle peut également s'appliquer dans des cas très graves (viol, meurtre, etc.).

Ainsi, les cas traités par des médiateurs pénaux en Belgique peuvent concerner, par exemple, une personne condamnée pour assassinat et le fils de la victime qui souhaite comprendre pourquoi son

père a été assassiné, qui a besoin d'avoir ces informations pour pouvoir donner du sens à ce qui s'est passé et faire le deuil. Une médiation pénale peut aussi concerner une victime et un condamné avant que ce dernier ne sorte en liberté conditionnelle, afin de négocier certaines modalités pratiques : que faire, par exemple, lorsque auteur et victime se rencontrent par hasard dans la rue ou dans le supermarché ? Une médiation pénale entre une victime et un auteur condamné peut aussi avoir pour objet de rassurer la victime par rapport à des représailles qu'elle craint de la part des amis du condamné.

Toujours est-il que ces médiations pénales en Belgique ne viennent pas se substituer aux poursuites pénales, mais sont complémentaires au travail de la justice.

Pour citer Paul Schroeder qui a réalisé une étude comparée des législations en matière de médiation pénale entre le Luxembourg et ses trois pays limitrophes<sup>4)</sup>, « si la médiation après poursuites ou après jugement devrait se développer, elle n'exclut pas que la médiation avant poursuite continue à exister. Elle ne fait que compléter l'offre de médiation actuellement existante. (...) Il y aura toujours des affaires pour lesquelles il faudra avoir des alternatives aux poursuites. En revanche, il y a aussi et il y aura toujours des infractions où des poursuites pénales sont nécessaires, mais où le procès pénal ne peut pas répondre à toutes les attentes des personnes concernées. Dans ces cas précis, la médiation après poursuites ou en milieu carcéral permettra de prendre en charge la dimension affective et émotionnelle d'une infraction. »

Luxembourg, le 16 mars 2011

---

<sup>1)</sup> L'ALMA, l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés ([www.alma-mediation.lu](http://www.alma-mediation.lu)), a été créée en 2005, pour regrouper les différents services de médiation qui existent au Grand-Duché et fédérer les médiateurs qui souhaitent unir leurs efforts pour améliorer de façon constante la qualité du travail de médiation. L'ALMA regroupe des médiateurs actifs dans les différents champs de la médiation (médiation familiale, commerciale, pénale, scolaire, de voisinage, du travail, etc.). A côté des médiateurs indépendants, l'ALMA regroupe les services de médiation suivants :

- Centre de Médiation
- Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg
- Espace Parole, affilié au Familien-Center CPF
- Fondation Pro Familia
- Mouvement pour l'Égalité des Chances (MEC)
- Service de Médiation de l'Administration communale de Dudelange

<sup>2)</sup> Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle (Belgique)

<sup>3)</sup> Voir le travail réalisé par MEDIANTE - service de médiation entre auteurs et victimes d'infraction ([www.mediante.be](http://www.mediante.be))

<sup>4)</sup> Paul Schroeder : « La médiation pénale : entre gestion des affaires et justice restaurative » (2004)